

: TOULASSI Kossi, n°mle 033844-N,	"	"	"
: TOUZA Konga, n°mle 033820-W,	"	"	"
: YOM Abalo, n°mle 033805-P,	"	"	"
: YOMA Karatchi, n°mle 033932-W,	"	"	"
: ABAMY Ogouladja, n°mle 033858-C,	"	"	"
: KONDO Essofa, n°mle 034110-G,	"	"	"
: AGBETRA Konatar, n°mle 033800-S,	"	"	"
: AHLOUMI Kossi, n°mle 033861-F,	"	"	"
: AKOR Nyalessi Zatey, n°mle 033883-M,	"	"	"
: AKPO Kossi, n°mle 034114-L,	"	"	"
: AWISSI Bélékissim, n°mle 033889-K,	"	"	"
: BANLA Essossimna, n°mle 033838-Q,	"	"	"
: BEYOU Toï, n°mle 034067-V, Gardien de la Paix de 6è échelon	"	"	"
: EGUE Anani, n°mle 033842-U,	"	"	"
: GNASSINGBE Mazimando, n°mle 033900-E,	"	"	"
: KADISSOLI Togbowou, n°mle 034083-D,	"	"	"
: KALEBOU K. Mensah, n°mle 034086-G,	"	"	"
: LEMOU Akazibou, n°mle 033868-N,	"	"	"
: LEMOU Bemelé, n°mle 033802-L,	"	"	"
: NYASSOGBO Atsu Edem, n°mle 033798-G,	"	"	"
: SOGOYOU Toyi M., n°mle 033873-B,	"	"	"
: TCHALIM Tchéli, n°mle 034094-Y,	"	"	"
: TOGBEDZI Afoutou, n°mle 033878-Y,	"	"	"
: MEWEZINO Komlan B., n°mle 033813-F,	"	"	"
: LIMAZIE Tchao, n°mle 033903-H,	"	"	"

Au Grade de Gardien de la Paix de 5è échelon (indice 510)

24-2-96 : TIGNOKPA Apou, n°mle Gardien de la Paix de 2ème échelon

Au Grade de Gardien de la Paix de 3ème échelon (indice 430)

15-2-96 DEKPOH Ehui, n°mle 038223-K, Gardien de la Paix de 2è échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de la solde à compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

Arrêté n°129/MIS du 4 juin 1996 - Portant création de commissions de distribution des cartes électorales dans les premières circonscriptions électorales de l'Oti et de WAWA et dans la deuxième circonscription de Haho.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n°92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 18.

Vu l'ordonnance n°93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°92-03 du juillet 1992 portant code électoral ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

ARRETE :

Article premier : - Il est créé dans les préfectures de l'Oti, de WAWA et de Haho, une commission chargée de la distribution des cartes électorales en vue des élections législatives partielles.

Art. 2 : - Cette commission est composée comme suit :

- 1 - Le Préfet : Président
- 2 - Le Maire ou son représentant : membre
- 3 - Un représentant de la C.E.L. : membre
- 4 - Un représentant de chaque sensibilité politique : membre.

Art. 3 : - La commission de distribution met en place au niveau de chaque bureau de vote, un comité de distribution de deux (2) personnes choisies paritairement par chaque sensibilité politique.

Art. 4 : - Les listes nominatives de la commission et des comités de distribution sont arrêtées par le Préfet.

Art. 5 : - Les Préfets concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 1996.
Séyi MEMEN